



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dreux
Pôle Ingénierie Animation Territoriale
Affaire suivie par Mme Christèle GILLES
Tél. : 02 37 27 70 16
mail : christele.gilles@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE N°2022-002 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE MEZIERES-EN-DROUAI
POUR LES ÉLECTIONS PARTIELLES INTEGRALES
DU DIMANCHE 27 FEVRIER 2022 ET ÉVENTUELLEMENT DU DIMANCHE 6 MARS 2022**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral notamment les articles L 71 à L 78, L 111, L 228 à L 259 et R 25-1 à R 30, R 40 à R 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Xavier LUQUET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

Considérant la démission de Messieurs Hervé CHAURIN, Joël AUGER et Cyrille LOUIS et de Mesdames Sandrine DESMARS et Noëlle GREGOIRE, conseillers municipaux de Mézières-en-Drouais ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Mézières-en-Drouais de procéder à des élections partielles intégrales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de Mézières-en-Drouais sont convoqués pour le dimanche 27 février 2022 et éventuellement pour le dimanche 6 mars 2022 à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et à l'élection des conseillers communautaires.

Article 2 : Les électrices et les électeurs se réuniront dans leur bureau de vote d'inscription. Le scrutin sera ouvert à partir de 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales, arrêtées au plus tard le 7 février 2022. Conformément aux dispositions de l'article L 31 du code électoral, dans le cas où il y aurait lieu d'apporter des modifications à cette liste, un tableau sera publié cinq jours avant le jour du scrutin. Si le tableau de rectification est déjà publié, il sera procédé à un affichage spécial.

Article 4 : Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 5 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.



Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour, le dimanche suivant.

Pour qu'une liste puisse se présenter au deuxième tour, elle doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Au premier ou au second tour, si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 : Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral.

Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

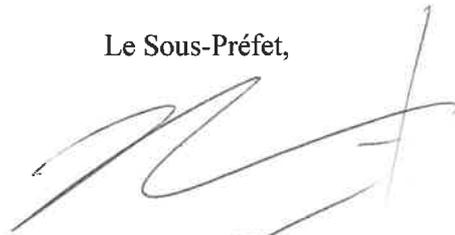
Un exemplaire du procès-verbal, dûment signé, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement et du procès verbal de chacun des bureaux de votes, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à CHARTRES dès le lendemain du scrutin.

Article 7 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de Mézières-en-Drouais est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 6 mars 2022. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

Article 8 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et M. le Maire de la commune de Mézières-en-Drouais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Dreux, le 11 JAN. 2022

Le Sous-Préfet,



Xavier LUQUET